

Décret n° 65-1167 du 31 décembre 1965 portant publication de l'accord entre la France et le Maroc modifiant les dispositions de la convention judiciaire, de ses annexes et du protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, du 20 mai 1965.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er} –L'accord entre la France et le Maroc modifiant les dispositions de la convention judiciaire, ses annexes et le protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, du 20 mai 1965 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1965.

Charles DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Soucieux de manifester l'esprit de coopération qui les anime dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre la France et le Maroc ;

Désireux de déterminer les nouvelles conditions dans lesquelles la France est prête à apporter au Maroc son assistance dans le domaine judiciaire, ainsi que les garanties que le Maroc s'engage à accorder aux magistrats du corps judiciaire qui seront mis à sa disposition, compte tenu des dispositions de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines,

ont résolu de modifier les dispositions de la convention judiciaires signée le 5 octobre 1957 par le Maroc et la France en vue de les harmoniser avec la loi marocaine susvisée, en ce sens qu'à compter du 31 décembre 1965 les fonctions juridictionnelles ne seront plus exercées par les magistrats français, le rôle de ces magistrats devant devenir, à partir de cette date, d'ordre strictement technique.

Article 1

En vue d'assurer la coopération du Maroc et de la France dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage dans la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français dont l'assistance technique paraît nécessaire.

Les conditions de recrutement, de licenciement et la situation des magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain en application du présent accord sont fixées par le contrat type annexé à la convention judiciaire du 5 octobre 1957, tel qu'il est modifié par les dispositions des annexes I et II au présent Accord.

Le Gouvernement français mettra les agents de secrétariats-greffes nécessaires à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par la convention sur la coopération administrative et technique, signée à Rabat le 6 février 1957.

Le Maroc et la France développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'informations en matière de technique juridictionnelle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du contrat type, les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Ces magistrats sont tenus à la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire marocain.

Les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Le Gouvernement marocain les protège contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ces magistrats ne peuvent faire l'objet d'un changement de fonctions ou de lieu d'affectation que par voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

En dehors des fonctions prévues dans leur contrat, ils ne peuvent être requis pour un autre service public.

Article 3

Les magistrats français qui, en application de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, auront exercé des fonctions juridictionnelles dans les juridictions marocaines demeureront tenus de garder secrètes les délibérations.

Ils ne pourront être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils auront participé, ni pour les propos qu'ils auront tenus à l'audience, ni pour les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement marocain les protégera contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques dont ils seraient l'objet en raison des fonctions qu'ils auront exercées dans ces juridictions et réparera, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Fait à Rabat, en double exemplaire, le 20 mai 1965.

Pour le Gouvernement de la République française :
L'ambassadeur de France au Maroc,
Robert GILLET.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :
Le Ministre de la Justice,
Abdelhadi BOUTALEB.

ANNEXE I

AVENANT AU CONTRAT APPLICABLE AUX MAGISTRATS Français ACTUELLEMENT EN FONCTION AU MAROC

Article 1

Le contrat passé le entre le Gouvernement marocain et M.X..... en application de la convention judiciaire conclue le 5 octobre 1957 entre la France et le Maroc est prorogé dans toutes ses dispositions jusqu'à la date du

Article 2

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de son contrat, M.X..... exercera, à compter de la mise en application de l'accord en date du 20 mai 1965 modifiant la convention judiciaire du 5 octobre 1957, les fonctions d'assistant technique auprès de

Article 3

Nonobstant ces nouvelles fonctions, M.X..... continuera à bénéficier au point de vue traitement, avantages pécuniaires, congés, discipline, etc., tant des dispositions prévues aux articles 5 et 8 à 14 du contrat initial que, le cas échéant, de celles des avenants subséquents.

Il est précisé que l'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son corps d'origine.

Article 4

Par modification aux dispositions de l'article 3 du contrat, si le Gouvernement marocain envisage de confier à M.X..... des fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'article 2 ci-dessus ou s'il envisage de modifier le lieu d'exercice de ces fonctions, un avenant sera établi d'un commun accord entre les parties.

ANNEXE II

MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE ANNEXE A LA CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC DU 5 OCTOBRE 1957 ET APPLICABLES AUX MAGISTRATS FRANÇAIS NOUVELLEMENT RECRUTES.

Les articles 1^{er}, 3 et 5 (dernier alinéa) du contrat type annexé à la convention du 5 octobre 1957 sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er} – En application de la convention judiciaire franco-marocaine du 5 octobre 1957, modifiée par l'accord en date du 20 mai 1965, M.X..... est recruté par le Gouvernement marocain pour exercer les fonctions de(définition de la

mission confiée au magistrat et indication du lieu d'exercice des fonctions) et, pour sa rémunération, y compris, les indemnités, sera assimilé à un magistrat qui aurait exercé effectivement les fonctions de dans les conditions prévues par la convention du 5 octobre 1957, et par les dispositions du contrat type annexé à cette convention.

« Art. 3 – Si le Gouvernement marocain envisage de confier à M.X..... des fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ou s'il envisage de modifier le lieu d'exercice de ses fonctions, un avenant au présent contrat sera établi d'un commun accord entre les parties.

« Art. 5 (dernier alinéa) – L'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son corps d'origine. »

PROTOCOLE

RELATIF AUX PROFESSIONS LIBERALES JUDICIAIRES ET AUX ACTIVITES D'ORDRE JURIDIQUE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Désireux , compte tenu de la réorganisation judiciaire intervenue au Maroc, de déterminer les conditions nouvelles dans lesquelles les activités d'ordre juridique pourront être exercées par les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, compte tenu de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines, sont convenus des dispositions du présent protocole qui remplace les dispositions de l'article 4 de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, et sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention d'aide mutuelle judiciaire :

1° Les avocats français inscrits aux barreaux français pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

2° Les avocats français actuellement aux barreaux marocains sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire marocain. S'ils ne parlent pas la langue arabe, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue,

dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les avocats marocains actuellement aux barreaux français sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire français. S'ils ne parlent pas la langue française, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, sauf au bâtonnat.

3° Les ressortissants marocains licenciés en droit seront admis au stage dans les barreaux français sans avoir à justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat mais, dans ce cas leur stage en France ne sera pas valable pour l'inscription aux barreaux français.

4° Les citoyens français ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

5° Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par le présent protocole à raison des relations étroites qui existent entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Fait à Rabat, en double original, le 20 mai 1965.

Pour le Gouvernement de la République française :
L'ambassadeur de France au Maroc,
Robert GILLET.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :
Le Ministre de la Justice,
Abdelhadi BOUTALEB.

Décret n° 60-11 du 12 janvier 1960 portant publication de la convention judiciaire, de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, de la convention culturelle, signées par la France et le Maroc le 5 octobre 1957.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu les ordonnances n° 58-1196 et 58-1197 du 10 décembre 1958 autorisant la ratification des conventions franco-marocaines du 5 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er} – La convention judiciaire, la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, la convention culturelle, signées par la France et le Maroc le 5 octobre 1957, dont les instruments de ratification ont été échangés le 16 décembre 1959, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2 – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Charles DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION JUDICIAIRE
ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Le Gouvernement de la République française

Et Sa Majesté le Roi du Maroc,

Soucieux de manifester l'esprit de coopération qui les anime, dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre la France et le Maroc ;

Désireux de déterminer les conditions dans lesquelles la France est prête à apporter au Maroc son assistance dans le domaine judiciaire ainsi que les garanties que le Maroc s'engage à accorder aux magistrats du corps judiciaire français qui seront mis à sa disposition, en vue de préserver l'indépendance de leurs fonctions ;

Ont résolu de conclure la présente convention judiciaire et son annexe relative au contrat type.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Son Excellence M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

En vue d'assurer la coopération de la France et du Maroc dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français nécessaires au fonctionnement des juridictions au Maroc.

Le Gouvernement marocain s'engage, de son côté, à faire appel par priorité, aux magistrats du corps judiciaire français pour assurer le fonctionnement des juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913.

Il s'engage, d'autre part, à faire appel, dans la mesure de ses possibilités et de ses besoins, à des magistrats français pour l'ensemble des tribunaux du Maroc, y compris la Cour Suprême.

Les conditions de recrutement, de licenciement et la situation des magistrats français servant, en application du présent article, dans les juridictions du Maroc sont fixées par le contrat type annexé à la présente convention.

Le Gouvernement français mettra les agents des secrétariats-greffiers nécessaires à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par la convention sur la coopération administrative et technique signée à Rabat le 6 février 1957.

La France et le Maroc développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en

instituant des échanges réguliers d'information en matière de technique juridictionnelle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du contrat type annexé à la présente convention, les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit en France. Le Gouvernement marocain garantit l'indépendance aux magistrats du siège. Les magistrats sont assurés de l'inamovibilité ; ils ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Le Gouvernement marocain protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

En dehors des fonctions prévues dans leur contrat, les magistrats ne peuvent être requis pour un autre service public.

Sous réserve des dispositions du présent article, les magistrats français servant dans les juridictions marocaines ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les magistrats marocains.

Article 3

La langue judiciaire officielle des tribunaux du Maroc est l'arabe.

La langue française sera toutefois employée devant les juridictions instituées par le Dahir du 12 août 1913 visées à l'article 1^{er} de la présente convention comme langue de travail, aussi longtemps que des magistrats français participeront à leur fonctionnement. Dans le même temps, les jugements et arrêts rendus par ces juridictions seront rédigés dans les deux langues.

Article 4

Les avocats français inscrits aux barreaux du Maroc exercent librement leur profession devant les juridictions de ce pays conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession.

Les citoyens français ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux marocains, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux marocains ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures

d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les ressortissants marocains licenciés en droit seront admis au stage dans les barreaux français sans avoir à justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Mais, dans ce cas, leur stage en France ne sera valable que pour l'inscription dans les barreaux marocains.

Article 5

Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente convention.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention judiciaire et l'annexe relative au contrat type et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957, en double original.

Pour la France :
Emile CLAPAREDE,
Christian PINEAU.

Pour le Maroc :
Ahmed BALAFREJ.

CONTRAT TYPE

ANNEXE A LA CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Entre le Gouvernement marocain d'une part, et M.X..... , magistrat de l'ordre judiciaire français d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'article 1^{er} de la convention judiciaire conclue le entre la France et le Maroc, M.X..... est recruté par le Gouvernement marocain pour exercer les fonctions de à (juridiction ou service déterminé).

Article 2

Le présent contrat est conclu pour une durée de (1 à 5) années. Il entrera en vigueur à compter du En aucun cas le présent contrat ne sera renouvelé par tacite reconduction.

Si le Gouvernement marocain désire le renouveler, il en avisera par écrit M.X..... trois mois avant l'expiration du contrat. M.X fera connaître par écrit son acceptation ou son refus dans le délai d'un mois.

Article 3

Si le Gouvernement marocain envisage de confier à M.X un emploi différent de celui qui est prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, ou s'il envisage de lui confier un poste d'avancement, un avenant au présent contrat sera établi d'un commun accord entre les deux parties.

Article 4

M.X exercera ses fonctions dans sa langue nationale.

Article 5

M.X percevra une rémunération déterminée à tout moment, pendant la durée du présent contrat, en fonction des émoluments auxquels pourrait prétendre à Paris, un magistrat rangé à l'indice dans les conditions fixées ci-après :

- a. Traitement de base soumis à retenues ;
- b. Indemnité de résidence ;
- c. Prime hiérarchique ou indemnité dégressive, le cas échéant ;
- d. Supplément familial.

A cette rémunération s'ajoutent :

1° Les indemnités pour charges de famille et, le cas échéant, l'indemnité familiale de résidence selon les taux et dans les conditions en vigueur au Maroc au 31 décembre 1956 ;

2° Les indemnités représentatives de frais allouées aux magistrats remplissant les mêmes fonctions suivant les dispositions en vigueur au 31 décembre 1956 ;

3° Une indemnité de correspondant aux indemnités particulières, autres que celles prévues au paragraphe 2°, attribuées aux magistrats de même grade que M.Xet dont la liste est annexée au présent contrat.

M.X.....percevra en outre une majoration de 33% sur le traitement de base visé ci-dessus.

L'ensemble de la rémunération prévue ci-dessus est payable mensuellement par douzième à terme échu.

M.Xpercevra en outre toutes indemnités occasionnelles auxquelles peuvent prétendre les magistrats dans sa situation sur la base des dispositions et des taux en vigueur au 31 décembre 1956.

L'indice fixé ci-dessus pourra être révisé en cours de contrat par voie d'avenant, compte tenu notamment des améliorations de situation qui résulteraient de l'avancement de M.Xdans son cadre d'origine.

Article 6

La rémunération prévue à l'article 5 ci-dessus subira les retenues suivantes sur la base des dispositions et des taux en vigueur le 31 décembre 1956 :

a. Retenues pour pensions calculées sur le traitement de base afférent à la situation de M.Xdans son administration d'origine et sur la majoration marocaine de 33% du traitement de base prévu à l'article 5 ci-dessus ;

a. Impôt sur les traitements et salaires ;

b. Cotisations mutualistes, le cas échéant ;

c. Montant des redevances et charges locatives éventuellement.

L'Etat chérifien assurera le versement des subventions correspondant aux retenues effectuées sur la majoration marocaine et aux cotisations mutualistes.

Article 7

M.Xcontinuera à acquérir des droits à l'indemnité de fin de service ou à la prime de remplacement auxquelles lui donnent vocation les dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

Cette disposition ne pourra en tout état de cause avoir effet au-delà de la date à laquelle M.Xsera admis au bénéfice de sa retraite au titre de la limite d'âge ou pour invalidité physique. Dans cette hypothèse, il ne pourra demeurer au service de l'Etat marocain qu'en vertu d'un nouveau contrat d'engagement.

Article 8

Le titulaire du présent accord a droit :

1° S'il est recruté hors du Maroc :

a. Au remboursement des frais de transport en première classe pour lui-même, pour son conjoint et ses enfants à charge au regard de la législation française sur les prestations familiales, du lieu de son domicile au lieu d'exercice de ses fonctions ;

b. Au remboursement des frais de transport pour son mobilier dans la limite de quatre tonnes. Ce tonnage maximum est réduit de moitié pour les célibataires et

majoré de cinq cents kilogrammes par enfant à charge. M.Xa en outre droit au remboursement éventuel des frais de transport pour sa voiture automobile. Le mobilier et la voiture automobile sont admis au Maroc en suspension des droits de douane ;

c. A une indemnité de premier établissement fixée à ;

d. Sur sa demande, à une avance égale à 80 % des frais prévus pour son déplacement dans les conditions fixées aux paragraphes précédents.

2° S'il est déjà en service au Maroc et si, dans les conditions prévues par le présent contrat, il change de résidence : au remboursement des frais de transport prévus aux paragraphes a et b ci-dessus ainsi qu'à l'avance prévue au paragraphe d.

Article 9

Le régime des vacances est le suivant : le dimanche est jour férié, M.Xa droit chaque année à un congé de deux mois. Ce congé ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Pour chaque période égale à deux années de service, M.Xa droit pour lui-même, son épouse et ses enfants à charge au regard de la législation française sur les prestations familiales à une indemnité égale au montant de ses frais de voyage en première classe du lieu de son affectation à Bordeaux ou à Marseille et retour. Les services déjà accomplis au Maroc entrent en ligne de compte pour l'octroi de cet avantage ; cette indemnité ne sera pas éventuellement cumulable avec les frais de rapatriement prévus à l'article 12 alinéa 1^{er}.

Si M.Xne réclame le bénéfice de ces dispositions qu'après trois années de service consécutives, il aura droit, en outre, au remboursement des frais de voyage en chemin de fer, en première classe, du port de débarquement au lieu de sa résidence en France, conformément à la réglementation en vigueur à la date du 31 décembre 1956.

Article 10

En cas de maladie constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, M.Xsera placé en congé de maladie. L'administration pourra exiger son examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

M.Xconservera le droit à son traitement dans la limite de trois mois.

Après avoir épuisé son droit à congé de maladie à plein traitement, M.Xpourra obtenir un congé à demi-traitement pour une période qui ne pourra excéder trois mois.

Si, à l'expiration de ce nouveau congé, M.Xn'est pas en état de reprendre son service, le Gouvernement marocain mettra fin au présent contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve des frais de rapatriement prévus à l'article 12, 1° ci-après.

Article 11

En cas de maladie ou d'accident imputable au service, M.Xa droit au paiement de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions, ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte définitivement de l'accident puisse être évaluée par les experts.

Si le présent contrat vient à prendre fin avant la guérison de l'intéressé ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

Le Gouvernement marocain assumera, par référence aux règlements en vigueur dans la fonction publique marocaine, le remboursement des frais pharmaceutiques, médicaux et d'hospitalisation exposés par M.Xs'il est victime d'une maladie ou d'un accident imputable au service.

Au cas où il résulterait de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive, totale ou partielle, le Gouvernement marocain allouerait à M.Xune rente d'invalidité égale à la moitié de la rémunération annuelle fixée par le contrat et multipliée par le coefficient d'invalidité déterminé par les experts.

Article 12

1° A l'expiration de son contrat, M.Xaura droit au remboursement des frais de transport pour son rapatriement dans les conditions prévues aux alinéas a et b de l'article 8, ainsi qu'à l'avance prévue à l'alinéa d du même article.

2° Le Gouvernement marocain pourra à tout moment dénoncer le présent contrat en cours d'exécution, à charge pour lui :

a. De donner à M.Xun préavis d'un mois par année de service sans que ce préavis puisse excéder trois mois ;

b. De lui verser, à titre d'indemnité de licenciement, une somme calculée sur la base de la rémunération prévue au présent contrat à raison d'un mois par année de service, toute période de service supérieure à six mois étant comptée pour une année entière ;

d. D'assurer son rapatriement dans les conditions prévues à l'article 8, alinéas a et b. M.Xaura de même droit à l'avance prévue à l'alinéa d du même article.

3° Au cas où M.Xdésirerait mettre fin à son contrat en cours d'exécution, il sera mis fin à ses fonctions si les raisons qui motivent sa demande font l'objet d'un avis favorable émis à la majorité par la commission prévue à l'article 13. Dans ce cas, il bénéficiera des frais de rapatriement dans les conditions prévues à l'article 8 alinéas a et b, ainsi qu'à l'avance prévue à l'alinéa d du même article ; la commission déterminera dans les mêmes conditions la date à laquelle M.Xdevra cesser ses fonctions.

Article 13

En cas de faute de service, après avis de la commission prévue à l'alinéa suivant, le Gouvernement marocain ne peut que remettre M.Xà la disposition du Gouvernement français.

Cette commission est composée de six membres et présidée par le premier président de la Cour suprême marocaine ou, en cas d'absence ou d'empêchement par un remplaçant, assisté de deux magistrats marocains d'un degré élevé désignés par le Gouvernement marocain et des trois magistrats français en service au Maroc, les plus anciens dans le grade le plus élevé de leur cadre d'origine.

L'avis motivé de la commission et, en cas d'opinions divergentes, les divers avis motivés des membres de la commission sont communiqués au Gouvernement marocain qui en informe le Gouvernement français et lui fait connaître sa décision.

Si la commission émet un avis favorable à la remise de M.X, à la disposition du Gouvernement français, la charge du rapatriement n'incombe pas au Gouvernement marocain.

Si la commission ayant émis un avis défavorable, le Gouvernement marocain remet néanmoins M.X à la disposition du Gouvernement français, ce magistrat ainsi licencié a droit à l'indemnité de licenciement et au paiement de ses frais de rapatriement dans les conditions prévues à l'article 12, 2° alinéas b et c.

Si la commission n'ayant pu émettre un avis à la majorité de ses membres, le Gouvernement marocain remet néanmoins M.X à la disposition du Gouvernement français, ce magistrat ainsi licencié n'a droit qu'au paiement de ses frais de rapatriement dans les conditions prévues à l'article 12, 2° alinéas b et c.

La décision de saisir la commission doit être notifiée au magistrat intéressé quinze jours au moins avant la réunion de ladite commission. La comparution de l'intéressé est de droit. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué ainsi qu'aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion de celle-ci.

Article 14

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne pourra être engagée à l'encontre de M.X que sur avis conforme émis à la majorité par la commission prévue à l'article précédent, la voix du premier président de la Cour suprême du Maroc étant, dans ce cas, prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix. Au cas où une poursuite serait ainsi engagée, M.X bénéficiera du privilège de juridiction prévue en ce qui concerne les magistrats de son grade par la législation marocaine actuellement en vigueur.

Article 15

Un magistrat de la Cour de cassation française est chargé, chaque année de mission en accord avec le Gouvernement marocain en vue d'examiner les problèmes concernant l'avancement dans leur carrière d'origine des magistrats servant au Maroc.

Article 16

En cas de décès de M.X pendant la durée du présent contrat, le Gouvernement marocain assurera, à la demande de la famille du défunt, le rapatriement du corps et des personnes qui étaient à la charge du défunt.

Le versement de la rémunération sera prolongé de deux mois à compter du décès au profit du conjoint et des enfants mineurs du défunt et de quatre mois si le décès est causé par un accident ou une maladie directement imputable au service.

Alinéa remplaçant éventuellement l'alinéa précédent :

M.Xétant déjà en fonction au Maroc au moment de la mise en application de la convention judiciaire conserve le bénéfice des dispositions relatives au capital décès prévu par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1949, modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1951.

Fait à Rabat, le

Représentant du Gouvernement marocain :

Le magistrat :

LISTE DES INDEMNITES PARTICULIERES AUX MAGIS TRATS

prévues au paragraphe 3° de l'article 5 du contrat type

*Indemnités calculées sur la base des dispositions
et des taux en vigueur au Maroc*

- I. Indemnité spéciale forfaitaire.
- II. Indemnité de rapport.
- III. Indemnité d'immatriculation, le cas échéant.
- IV. Indemnité de présidence des juges de paix.
- V. Indemnité spéciale des suppléants de paix.
- VI. Prime de recrutement des présidents de chambre, avocats généraux, conseillers et substituts généraux de cour d'appel.
- VII. Indemnité représentative de logement, le cas échéant.
- VIII. Indemnité de représentation, le cas échéant.

Paris, le 5 octobre 1957.

*A Son Excellence Monsieur Ahmed Balafrej,
Ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le ministre,

Au cours des négociations sur la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les délégations des deux gouvernements sont convenues des dispositions suivantes en vue de régler certains problèmes posés par la mise en application de ladite convention :

*I. Priorité des magistrats du corps judiciaire français
dans le cadre de l'assistance technique*

La formule employée à l'alinéa 2 de l'article premier de la convention ne met pas obstacle au droit pour le Gouvernement marocain de faire appel parallèlement, pour assurer le service des juridictions du Maroc, à des avocats de nationalité française inscrits aux barreaux près les juridictions instituées par le Dahir du 12 août 1913. Il reste entendu que cette faculté ne saurait être interprétée comme modifiant les dispositions de droit interne français, notamment celles concernant l'accès aux fonctions judiciaires en France.

II. Mesures transitoires en ce qui concerne les affaires en cours

Les recours présentés au Conseil d'Etat contre les décisions d'autorités administratives marocaines, ne seront plus recevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention judiciaire entre la France et le Maroc.

Toutefois, les recours en état d'être jugés à cette date demeurent de la compétence du Conseil d'Etat.

Les recours qui ne seront pas en état d'être jugés seront renvoyés au greffe de la Cour suprême.

Les pourvois en cassation formés contre les décisions des juridictions instituées par le Dahir du 12 août 1913 ne seront plus recevables à compter de la date d'installation de la Cour suprême du Maroc.

Toutefois, les pourvois en état d'être jugés à cette date demeurent de la compétence de la Cour de cassation française. Seront considérées comme en état devant la Cour de cassation les affaires dans lesquelles un rapporteur aura été désigné.

Les pourvois qui ne seront pas en état d'être jugés seront renvoyés au greffe de la Cour suprême.

Toutes les affaires dont sont actuellement saisies les juridictions du Maroc et dans lesquelles l'Etat français est défendeur ou dont l'objet principal et direct est de faire juger si une personne a ou n'a pas la nationalité française, seront radiées de plein droit.

Les procédures visées aux alinéas précédents pourront être reprises devant les juridictions désormais compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes,

formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou témoins à fin de comparution personnelle. Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

III. Dispositions transitoires en ce qui concerne l'exécution des décisions

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention d'aide mutuelle, d'exequatur et d'extradition, les jugements et arrêts rendus avant l'entrée en vigueur de la convention judiciaire par les juridictions instituées par le Dahir du 12 août 1913, et par les juridictions de la République française, ainsi que les décisions rendues en application des dispositions prévues au deuxième paragraphe, continueront à être exécutoires sur les territoires de la République française et du Maroc conformément aux règles antérieures.

IV. Dispositions concernant les magistrats français en fonctions au Maroc

Les magistrats français en fonctions à la date du 30 septembre 1957 dans les juridictions du Maroc, auxquels le Gouvernement marocain aura offert des contrats conformes au contrat type annexé à la convention judiciaire, devront faire connaître leur acceptation ou leur refus dans les huit jours qui suivront la signature de ladite convention.

Jusqu'à l'expiration du délai de huit jours fixé à l'alinéa précédent, les dispositions actuellement en vigueur continueront de régir la situation administrative individuelle des magistrats français, servant dans les juridictions du Maroc et auxquels un contrat aura été proposé. Toutefois, les contrats souscrits prennent effet rétroactivement au 1^{er} octobre 1957.

Les magistrats français en fonctions dans les juridictions du Maroc qui ne signeraient pas de contrat avec l'Etat marocain bénéficieront des indemnités de rapatriement et de la prime de fin de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1956.

Quand le Gouvernement marocain sera disposé à offrir un contrat à un magistrat français en fonctions hors du territoire du Maroc, il avisera le Gouvernement français par la voie diplomatique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Emile CLAPAREDE.

Paris, le 5 octobre 1957.

*A Son Excellence Monsieur Emile Claparède,
secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.*

Monsieur le ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« Au cours des négociations sur la convention judiciaire entre le Maroc et la France, les délégations des deux gouvernements sont convenues des dispositions suivantes en vue de régler certains problèmes posés par la mise en application de ladite convention. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Ahmed BALAFREJ.

Rabat, le 17 juillet 1958.

*A Son Excellence M.M'Hammed Boucetta, sous-secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères, ministère des affaires étrangères,
Rabat.*

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat,

Par l'échange de lettres annexé à la convention judiciaire franco-marocaine, signée à Paris le 5 octobre 1957, il a été convenu qu'à titre transitoire les pourvois en cassation formés contre des décisions des tribunaux modernes du Maroc et en état d'être jugés à la date de l'installation de la Cour suprême du Maroc, demeureront de la compétence de la Cour de cassation française.

Une difficulté d'interprétation est survenue à ce sujet en ce qui concerne la désignation de la juridiction de renvoi. La Cour de cassation a estimé en effet, qu'à défaut d'un accord exprès entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, il ne lui était pas possible de renvoyer une affaire, après cassation, devant

une juridiction du Maroc et qu'elle ne pouvait, dès lors, que saisir une juridiction française.

Cette situation comporte des inconvénients sur le plan juridique et sur le plan pratique.

En vue d'y mettre fin, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français ne voit pas d'objection à ce que la Cour de cassation française, après avoir statué sur les pourvois dont elle est demeurée saisie en application de l'échange de lettres susmentionné, renvoie, après cassation, ces affaires devant les juridictions du Maroc, c'est à dire, selon le cas, devant la Cour d'appel de Rabat autrement composée ou devant une autre juridiction marocaine du même degré que celle ayant rendu la décision annulée.

Veillez agréer, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

A. PARODI.

Rabat, le 17 juillet 1958.

*A Son Excellence Monsieur Alexandre Parodi, ambassadeur
Extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française
Au Maroc, Rabat.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 17 juillet 1958, ainsi conçue :

« Par l'échange de lettres annexé à la convention judiciaire franco-marocaine, signée à Paris le 5 octobre 1957... »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur cette procédure.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

M'HAMMED BOUCETTA.

CONVENTION

D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Le Gouvernement de la République française

Et Sa Majesté le Roi du Maroc,

Constatant qu'une coopération efficace a été instaurée en matière judiciaire entre la France et le Maroc ;

Ont résolu de conclure la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et le protocole annexe qui y est joint.

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Son Excellence M. Ahmed Balafrej, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I

AIDE MUTUELLE

Section 1 – *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

Article premier

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne seront pas traduits, mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire ;
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 3

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 4

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 5

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Section 2 – *Transmission et exécution des commissions rogatoires*

Article 7

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 8

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

Article 9

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 10

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 11

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les Parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation du pays requis.

Article 12

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 13

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Section 3 - *Comparution des témoins en matière pénale*

Article 14

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 15

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

TITRE II

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 16

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France et au Maroc ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c. La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 17

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 18

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays où l'exécution est demandée.

Article 19

L'autorité requérante se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 20

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 21

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

- c. Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d. Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;
- e. Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 22

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 16 autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 23

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

Article 24

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 25

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 26

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois en vigueur en France et au Maroc et ayant leur siège dans l'un de ces pays.

TITRE III

EXTRADITION

Article 27

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 28

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 29

Seront sujets à extradition :

1. Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
2. Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 30

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 31

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 32

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 33

L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d. Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 34

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 35

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 34.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 34 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 36

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 34.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 37

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 38

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 39

Quand il y aura lieu à extraditions, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 40

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 41

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 40. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 40 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 42

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 34 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 43

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 44

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande

présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 29 et relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 34. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 35 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

Article 45

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 46

Au sens de la présente convention, l'expression « ressortissants » désigne :

- en ce qui concerne la France, tous les ressortissants français et les ressortissants des territoires dont la France assure la représentation internationale ;
- en ce qui concerne le Maroc, les ressortissants marocains.

Article 47

La présente convention sera applicable :

1. En ce qui concerne la France, au territoire de la République française et aux territoires dont la France assure la représentation internationale.

Toutefois, son application aux territoires français d'outre-mer et aux territoires dont la France assure la représentation internationale sera réglée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

2. En ce qui concerne le Maroc, au territoire marocain.

Article 48

Un protocole annexé à la présente convention réglera les questions relatives à la dispense de caution judicatum solvi, à l'assistance judiciaire et à l'échange des casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants des deux Etats.

Article 49

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et le protocole annexe et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957, en double original.

Pour la France :
Emile CLAPAREDE.
Christian PINEAU.

Pour le Maroc :
Ahmed BALAFREJ.

PROTOCOLE

ANNEXE A LA CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE

TITRE I

CAUTION « JUDICATUM SOLVI »

Article 1

Les ressortissants français au Maroc et les ressortissants marocains en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

TITRE II

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 3

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

TITRE III

ECHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 4

Les deux Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957, en double original.

Pour la France :
Emile CLAPAREDE.
Christian PINEAU.

Pour le Maroc :
Ahmed BALAFREJ.